



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de Jouarre (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-042
du 4/06/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 4 juin 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Jouarre (77) approuvé le 8 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 10 avril 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Jouarre, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Jouarre (77), qui consiste à ;

- apporter des clarifications, précisions ou compléments sur le règlement écrit, notamment :
 - aux règles relatives à l'aspect extérieur et à l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives en zones ainsi qu'à celles relatives à l'aspect extérieur des abords UA, UB, UC, A et 1AU ;
 - aux règles relatives à la hauteur maximale des constructions et aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement automobile en zone UA ;
 - à l'annexe du règlement sur la palette chromatique ;
 - au lexique, qui reprend le lexique national ;
- protéger des murs en zone UA par un classement « à préserver » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- classer une partie de la zone UAh (centre hospitalier et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) située rue du Petit Palais, en zone UA (urbaine) en vue de la réalisation d'un projet de résidence seniors ;

Considérant que ces évolutions sont d'ampleur et de portée limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Jouarre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Jouarre (Seine-et-Marne) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 10 avril 2025 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Délibéré en séance le

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue rectangular background.

Philippe SCHMIT